

Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 4



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 5



Article 6 : Le pictogramme doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, ainsi que pendant la diffusion des bandes annonces de ce programme.

La mention « déconseillé aux moins de » complétée par l'âge requis pour la catégorie du programme concerné doit apparaître :

- soit en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- soit plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Article 7 : L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 1^{er} de la présente décision :

- **catégorie 2** : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur. Cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants.

L'éditeur portera une attention particulière aux bandes-annonces des programmes relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;

- **catégorie 3** : tout programme de catégorie 3 est interdit de diffusion entre 6 heures et 20 heures.

La diffusion des programmes de catégorie 3 est interdite pendant les jours de congé scolaire entre 6 heures et 22 heures.

Les bandes-annonces des programmes de catégorie 3 ne doivent pas comporter des scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;

- **catégorie 4** : tout programme de catégorie 4 est interdit de diffusion entre 6 heures et 22 heures ;

- **catégorie 5** : tout programme de catégorie 5 est interdit de diffusion.

Par dérogation, un programme de catégorie 5 peut être diffusé entre minuit et 5 heures uniquement dans un service linéaire crypté diffusé en mode analogique.